

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Deuxième projet de règlement numéro 2026-766 modifiant le règlement de lotissement numéro 2022-721

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 février 2026, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, le deuxième projet de règlement numéro 2026-766 modifiant le règlement de lotissement numéro 2022-721.

Résumé dudit projet de règlement numéro 2026-766 :

Dans les zones 1-Hc, 2-Ha, 3-Ha, 4-Hc, 5-Ha, 6-Ha, 7-Ha, 8-Hc, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 13-Ha, 14-Ha, 25-C, 26-C, 29-C, 30-C, 39-C, 189-Hc, 190-Hc et 191-Hc et identifiées au plan des zones des annexes M et N du règlement de zonage, lorsqu'une opération cadastrale vise à créer un minimum de 5 lots constructibles dans le cadre d'un projet de lotissement, tout propriétaire et promoteur doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale autre que celle relative à une annulation, à une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, verser à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une somme correspondant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette Loi.

Le Conseil peut cependant, par résolution, exiger de tout propriétaire, au lieu de cette somme d'argent, la cession d'une superficie de 10% du terrain compris dans le plan-projet de lotissement et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Le Conseil peut encore, par résolution, exiger de tout propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

2. Ce deuxième projet de règlement numéro 2026-766 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, au 135 rue Principale, aux heures normales de bureau.

Une copie du résumé du deuxième projet de règlement numéro 2026-766 peut être obtenue sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au même endroit.

3. Pour être valide, toute demande doit :

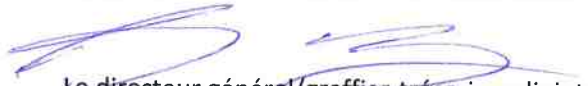
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8^e jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 23 mars 2026;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois.

5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 mars 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
7. Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement numéro 2026-766 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le deuxième projet de règlement numéro 2026-766 peut être consulté au bureau de la municipalité au 135 rue Principale, à Sainte-Claire, aux heures normales d'ouverture.

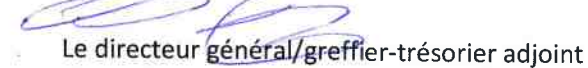
DONNÉ À SAINTE-CLAIRE, CE 12 MARS 2026.


Le directeur général/greffier-trésorier adjoint
Simon Roy, DMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général/greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Sainte-Claire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie de cet avis sur le site internet de la municipalité en conformité avec le règlement numéro 2025-765 et sur le babillard du bureau municipal sis au 135, rue Principal, le 12^e jour de mars 2026.

EN FOL DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour de mars 2026.


Le directeur général/greffier-trésorier adjoint
Simon Roy